



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° 2018-1938
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à
Modification n°2 du PLU de Rousset (13)

n°saisine : 2018-1938
n°MRAe 2018DKPACA79

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2018-1938, relative à modification n°2 du PLU de Rousset (13) sur la commune de Rousset dans le département de Bouches-du-Rhône déposée par Métropole AMP - Pays d'Aix Territoires, reçue le 16/07/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/07/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Rousset, de 1 950 ha, compte 4 730 habitants (recensement 2014) ;

Considérant que le PLU de la commune de Rousset a été approuvé le 23 juillet 2015 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif :

- de prendre en compte les études hydrauliques réalisées sur les affluents de l'Arc afin d'affiner la connaissance du risque inondation sur le territoire communal, et, notamment de préciser la teneur de l'aléa dans les zones hydro-géomorphologiques portées dans la modification n°1 du PLU approuvée le 11/12/2017 ;
- de renforcer les mesures prises en faveur de la promotion de la mixité sociale et de l'égalité des chances dans l'habitat, en favorisant la production de logements locatifs sociaux de type PLAI et PLUS sur le territoire communal ;
- de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 16 mars 2017 et, plus largement, réexaminer les prescriptions relatives aux marges de recul de constructions dans la zone UC (et dans la zone AUC si elle est opportune) au regard des préconisations en termes de densification urbaine ;
- de corriger des erreurs matérielles et de mettre à jour et/ou adapter des pièces du PLU, telles que des annexes ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation du PLU en 2015 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU de Rousset n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du PLU situé sur le territoire de Rousset (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 août 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguière', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3